

Bulletin d'information 2018-001
Contribution pour les services de santé
à utiliser en vue de la préparation des rapports de 2018

Contribution pour les services de santé

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a adopté des mesures législatives en 1992 obligeant la perception d'une contribution pour chaque automobile afin de couvrir certains frais hospitaliers. En vertu de ces dispositions législatives, le ministre de la Santé n'a aucun droit de subrogation à l'égard d'une partie fautive qui souscrit à une police d'assurance responsabilité de tierce partie. Au lieu de son droit de subrogation, le ministre a plutôt imposé une contribution qui doit être versée par tous les assureurs de véhicules à moteur pour chaque véhicule assuré au Nouveau-Brunswick.

Au cours des années précédentes, le montant de la contribution pour les services de santé était déterminé par la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick. À compter du 1^{er} janvier 2018, la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick demande aux assureurs de se servir du facteur de contribution pour les services de santé publié par l'Agence statistique d'assurance générale dans le document AUTO 1003, *Introduction aux tableaux statistiques en assurance automobile et tableau rapport sinistres-primés réels pour les provinces de l'Atlantique*.

Au Nouveau-Brunswick, le montant de la contribution est déterminé en fonction d'un pourcentage des primes reçues dans le cadre des polices d'assurance responsabilité de tierce partie et d'indemnités d'accident pour toutes les catégories de véhicules.

Si vous avez des questions ou des préoccupations au sujet de la présente, n'hésitez pas à communiquer avec nous par téléphone.

Commission des assurances du Nouveau-Brunswick
Kelly Ferris, directrice des services d'assurance
kelly.ferris@nbib-canb.org
506-643-7711

DATE DE SORTIE: 18 janvier 2018